

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2008 à 2011

du 17 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ La Confédération alloue pour la période 2008 à 2011 un plafond de dépenses d'un montant de 135 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

² Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modifiée concernant la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 19 septembre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 17 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101

² RS 447.1

³ FF 2007 1819

